
MINISTERE DE LA FEMME

DECRET N°081/R/PM/MFPE/2026Portant organisation et fonctionnement du
Ministère de la Femme et de la petite enfance**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,****CHEF DE L'ÉTAT,****PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ; Vu**

la Constitution ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025
portant nomination d'un Premier ministre, Chef du
Gouvernement ;**Vu** le Décret n°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025
portant nomination des membres du Gouvernement
et les textes modificatifs subséquents ;**Vu** le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025
portant Structure générale du Gouvernement et
attributions de ses membres ;**Sur proposition de la Ministre d'Etat, Ministre de la
Femme et de la petite enfance****DECRETE :****TITRE I : DE L'ORGANISATION ET DES
ATTRIBUTIONS****Article 1^{er}** : le Ministère de la Femme et de la petite
enfance est structuré comme suit :

- une Direction de Cabinet ;
- une Inspection générale ;
- une Administration centrale ;
- des Services déconcentrés ;
- des Organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION DE CABINET**Article 2** : la Direction de Cabinet est placée sous
l'autorité d'un Directeur. La composition et les
attributions du Cabinet sont fixées par des textes
spécifiques.**CHAPITRE II : DE L'INSPECTION GENERALE****Article 3** : placée sous la responsabilité d'un
Inspecteur général, assisté d'un adjoint, l'inspection
générale veille à la régularité, à la qualité et à
l'efficacité du fonctionnement des services dans le
respect des valeurs et des règles d'un service publics
de l'Etat.

A ce titre, elle a pour mission :

- l'animation, la coordination, le suivi et
l'évaluation des activités des services placés
sous sa responsabilité ;
- le contrôle, le suivi et l'évaluation des
services centraux et déconcentrés du
Ministère, y compris les organismes sous
tutelle ;
- la fourniture d'expertise à titre de conseil ou
d'audit aux services centraux et déconcentrés
ainsi qu'aux organismes sous tutelle ;
- la proposition des mesures conservatoires au
Ministre en cas de manquement grave
constaté ;

- la réalisation de toutes autres tâches ou missions qui lui sont confiées par le Ministre.

Article 4 : l'inspection générale a accès aux documents, livres et tout autre support indispensables à l'accomplissement de sa mission dans tous les services centraux, déconcentrés ainsi que les organismes sous tutelle.

Article 5 : l'inspection générale peut faire appel à toute personne compétente relevant d'autres administrations et ayant une expérience avérée pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : l'inspecteur général relève de l'autorité directe du Ministre. L'inspecteur général et son adjoint ont respectivement rang de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint de Ministère.

Article 7 : l'inspecteur général est assisté de trois Inspecteurs techniques :

- un Inspecteur Chargé de la Femme ;
- un Inspecteur Chargé de l'Enfance et de la famille ;
- un Inspecteur Chargé des Services centraux, déconcentrés et des organismes sous tutelle.

Les Inspecteurs techniques ont rang de directeur technique des services centraux.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 8 : l'Administration centrale comprend :

- un Secrétariat Général ;
- une Direction générale de la Promotion des droits et de l'autonomisation de la femme (DGPDAF) ;
- une Direction générale de la Protection de l'enfance et de la famille ;
- une Direction générale de la Planification, de suivi et évaluation des projets et programmes et de la coopération internationale ;
- des Services rattachés.

SECTION I : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 9 : le Secrétariat général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire général assisté d'un adjoint. L'organisation et les attributions du Secrétariat général sont fixées par un texte spécifique.

SOUS-SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION DES DROITS ET DE L'AUTONOMISATION DE LA FEMME

Article 10 : placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale de la Promotion des droits et de l'autonomisation de la femme a pour mission :

- l'animation des directions techniques placées sous sa responsabilité ;
- la coordination et le suivi des actions d'autonomisation de la femme, de promotion des droits et d'encadrement des organisations féminines ;
- la coordination, le suivi et la mise en œuvre de la Politique nationale genre (PNG), la Stratégie nationale de lutte contre les violences (SNVBG), la Feuille de route sur le

mariage d'enfant et les mutilations génitales féminines, le Plan d'action de la Résolution 1325

PARAGRAHE 2 : De la Direction de la Formation et de l'Autonomisation économique des femmes

Article 13 : placée sous la responsabilité d'un Directeur, la Direction de la Formation et de l'autonomisation économique des femmes a pour mission :

- l'animation et la coordination des activités des divisions et des services placés sous sa responsabilité ;
- l'appui aux initiatives de création, de structuration de dynamisation et organisations féminines ;
- la coordination et le suivi-évaluation des actions des partenaires en faveur l'autonomisation des femmes et des jeunes filles ;
- la contribution à l'élaboration des programmes de microcrédits et d'accompagnement à l'entrepreneuriat féminin ;
- des la proposition des modules de formation en gestion d'entreprise, comptabilité et en marketing pour professionnaliser les activités des femmes avec un accent sur les femmes en milieu urbain et rural ;
- la proposition d'un plan de renforcement des capacités des organisations féminines ;
- la promotion de la création des plates-formes des organisations féminines ;
- l'établissement des partenariats avec les institutions des microfinances et les banques pour proposer des crédits adaptés et destinés aux projets des femmes ;
- l'organisation des foires et expositions et des plates-formes pour aider les femmes à commercialiser leurs produits ;
- le suivi et évaluer les performances des organisations féminines.

PARAGRAHE 3 : De la Direction de l'Équité et de l'égalité de genre

Article 13 : placée sous la responsabilité d'un Directeur, la Direction de la Promotion et de la protection des droits des femmes a pour mission :

- l'animation et la coordination des activités des divisions et des services placés sous sa responsabilité ;
- la promotion de l'équité et de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- la lutte contre les discriminations
- le plaidoyer pour la participation des femmes à tous les niveaux ;

- la contribution à la prise en compte de la dimension de l'égalité des chances dans les programmes et projets de développement ;
- la contribution à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du budget sensible au genre ;
- le suivi de la mise en œuvre des politiques, programmes et stratégies en matière d'égalité des chances.

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Article 14 : placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale de la Protection de l'enfance et de la promotion de la famille a pour mission :

- l'animation des directions techniques placées sous sa responsabilité ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes d'encadrement et de la protection de l'enfance ;
- la coordination des interventions des autres acteurs du domaine de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent ;
- le développement des stratégies de lutte contre toutes formes de violences et des pratiques néfastes à l'égard de l'enfant ;
- la promotion des structures publiques et privées d'encadrement de la petite enfance ;
- le suivi des structures publiques et privées de prise en charge des enfants et adolescents en difficulté ;
- le développement de partenariat avec les structures et institutions intervenant dans le domaine de l'encadrement et de la protection de l'enfant ;
- la coordination de la prise en charge intégrée des enfants vulnérables ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes relatifs à la famille ;
- la coordination des interventions des autres acteurs dans les domaines de la promotion de la famille et les services sociaux ;
- le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de protection de l'enfant ;
- la coordination des actions d'encadrement de la petite enfance, de la promotion de la famille et le suivi de leur mise en œuvre
- la coordination et le suivi des actions d'encadrement, de la protection de l'enfance, de rééducation et de réinsertion socioprofessionnelle ;
- l'organisation des journées commémoratives relatives aux enfants ;

- le développement et la mise en œuvre d'un programme de protection des enfants en situations de crise.

Article 15 : la Direction générale de la Protection de l'enfance et de la promotion de la famille comprend :

- une Direction du Développement et d'encadrement de la petite enfance ;
- une Direction de la Protection des droits de l'enfant et de la réinsertion sociale ;
- une Direction de la Famille.

PARAGRAPHE 1^{er} : De la Direction du Développement et de l'encadrement de la petite enfance

Article 16 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Développement et d'encadrement de la petite enfance a pour mission :

- l'animation, la coordination, le suivi et l'évaluation des activités des services placés sous sa responsabilité ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes d'encadrement de la petite enfance et de garde des enfants ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de promotion des structures d'encadrement de la petite enfance ;
- la Coordination des structures de protection de la petite enfance et des complexes socio éducatifs ;
- le suivi des procédés et des méthodes scientifiques dans le domaine de la petite enfance et leur adoption dans le processus d'innovation pédagogique ;
- la contribution à l'amélioration des conditions de vie et d'apprentissage des enfants dans les structures formelles et non formelles ;
- la définition des normes et standards de gestion des structures d'éducation de la prime enfance, des structures de garde d'enfants et de veiller à leur application ;
- la promotion des structures de la prime enfance
- la réactualisation et la mise en œuvre du programme national d'éducation parentale axé sur le développement intégré de la petite enfance ;
- le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'encadrement de la petite enfance ;
- la contribution à la conception, à la production et à la diffusion des matériels didactique et ludique en collaboration avec le Centre national de curricula du Ministère de l'Education nationale et de la promotion civique ;

- le renforcement des capacités des éducateurs préscolaire ;
- le suivi des actions des services publics et privés intervenant dans le développement intégré de la petite enfance et de la garde des enfants ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation à la citoyenneté pour les enfants ;
- la réalisation de toutes autres tâches ou missions qui lui sont confiées par la hiérarchie.

PARAGRAPHE 2 : De la Direction de la Protection des droits de l'enfant et de la réinsertion sociale

Article 17 : placé sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Protection des droits de l'enfant et de la réinsertion sociale a pour mission :

- l'animation, la coordination, le suivi et l'évaluation des activités des services placés sous sa responsabilité ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes relatifs à la lutte contre les violences faites aux enfants et tout autre phénomène mettant les enfants en danger ;
- le développement et la mise en œuvre d'un programme de protection des enfants en situation de crise ;
- la coordination et suivi des actions des services publics et privés intervenant dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux enfants et tout autre phénomène mettant les enfants en danger ;
- la coordination de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant ;
- la coordination des interventions des acteurs étatiques et non étatiques en faveur des droits de l'enfant
- la coordination des actions de prise en charge et la réinsertion des enfants vivant dans la rue ;
- le suivi des enfants placés dans les centres d'accueil une bonne réinsertion pour socioprofessionnelle ;
- le développement des services de sauvegarde institutionnelle au profit des enfants en garde et des mécanismes d'insertion ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies nationales dans le domaine de protection et de sauvegarde des enfants, en collaboration avec les intervenants dans le secteur ;
- le renforcement des capacités des professionnels et des acteurs

communautaires intervenant dans la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité ;

- l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques régionaux et internationaux en faveur de l'enfant ;
- l'encadrement du parlement des enfants ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation l'enregistrement des naissances ;
- sur l'élaboration des programmes en faveur des enfants victimes de traite, des violences, d'abus sexuels et d'exploitation ;
- le développement d'un partenariat avec les intervenants au niveau national et international en matière de protection de l'enfant ;
- la coordination des activités des associations et des structures œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant ;
- le suivi de l'application des instruments juridiques en matière de protection de l'enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication pour la prévention des abus, des violences et d'exploitation des enfants en collaboration avec la direction de la communication ;
- le suivi de la mise en œuvre des textes relatifs à la réglementation et à la création des structures d'accueil et de protection de l'enfant ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des plans et programmes relatifs aux placements, aux adoptions et aux parrainages d'enfants en difficulté.

PARAGRAPHE 3 : de la Direction de la Famille

Article 18 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Famille a pour mission :

- la coordination, le suivi et l'évaluation des actions et les réalisations des services placés sous sa responsabilité ;
- la conception et la mise en œuvre d'un programme de promotion et de protection de la famille ;
- l'initiation des actions de plaidoyer pour l'adoption des législations en matière de la famille ;
- la promotion des actions éducatives et de prévention dans les domaines de la protection maternelle, infantile et nutritionnelle ;
- la conception et la mise en œuvre des programmes de formation dans le domaine de l'économie familiale ;

- la contribution à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la protection sociale ;
- l'initiation et la mise en œuvre d'un programme d'enseignement ménager et de gestion du budget familial ;
- l'initiation et la mise en œuvre d'un programme de préparation des jeunes à la vie conjugale et familiale ;
- l'initiation et la mise en œuvre d'un programme d'appui psychosocial en faveur des grands malades ;
- le développement de la recherche sur les problèmes conjugaux et familiaux ;
- l'élaboration et le suivi de la mise des textes législatifs et réglementaires en matière de promotion et de protection de la famille ;
- la promotion des stratégies d'élimination des pratiques, attitudes et comportements néfastes au sein de la famille ;
- la promotion des droits reconnus à la famille ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des plans et programmes de protection de la famille ;
- l'appui à l'application des textes juridiques relatifs à la protection de la famille ;
- l'élaboration des programmes de partenariats avec les organisations internationales, nationales et les associations dans le domaine d'engagement envers les enfants en milieu familial ;
- la coordination et le suivi des interventions des autres acteurs en matière de protection de la famille.

SOUS-SECTION 3 : de la Planification, de suivi et programmes et internationale

Article 19 : placée sous la responsabilité d'un Directeur général, la Direction générale de la planification, de suivi et évaluation des projets et programmes et de la coopération internationale a pour mission :

- élaborer la politique nationale et les stratégies sectorielles relatives à la femme et à la petite enfance ;
- traduire les orientations stratégiques en plans d'action opérationnels et en programmes nationaux ;
- concevoir et gérer le système de suivi évaluation, incluant les performances ;
- assurer le suivi continu de l'exécution physique et financière des projets et programmes ;
- évaluer l'impact et l'efficacité des interventions pour en mesurer les résultats ;
- coordonner l'ensemble des programmes pour garantir leur cohérence et synergie ;

- identifier et formuler de nouveaux projets en accord avec les priorités du ministère ;
- mobiliser les financements auprès des partenaires techniques et financiers (bailleurs de fonds) ;
- négocier les conventions et accords de coopération internationale ;
- servir de point focal pour tous les partenaires techniques et financiers du ministère ;
- centraliser et analyser les données pour produire des rapports de performance ;
- veiller au respect des engagements nationaux et internationaux (ODD, CEDEF, etc.) ;
- appuyer la budgétisation des programmes en lien avec les objectifs stratégiques ;
- capitaliser les bonnes pratiques et les leçons apprises pour l'amélioration continue ;
- assurer le reporting stratégique à la haute hiérarchie et aux instances nationales.

Article 20 : la Direction générale de la Planification, de suivi et évaluation des projets et programmes et de la coopération internationale comprend :

- une Direction de la Planification, du suivi et évaluation des projets et programmes ;
- une Direction de la Coopération internationale ;
- une Direction des Statistiques et des études.

PARAGRAPHE 1^{er} : de la Direction de la Planification, de suivi des projets et programmes

Article 21 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Planification, de suivi des projets et programmes a pour mission :

- l'animation, la coordination, le suivi et l'évaluation des activités des services placés sous sa responsabilité ;
- élaborer les stratégies nationales, plans d'action et programmes du ministère ;
- traduire les orientations politiques en projets concrets avec des objectifs et indicateurs mesurables ;
- concevoir et gérer le système de suivi évaluation pour mesurer la performance des activités ;
- assurer le suivi régulier de l'exécution physique et financière de tous les projets et programmes ;
- coordonner la mise en œuvre sur le terrain pour garantir la cohérence et la synergie entre les actions ;
- identifier et formuler de nouveaux projets en accord avec les priorités stratégiques du ministère ;
- aligner la budgétisation sur les objectifs stratégiques pour une utilisation optimale des ressources ;

- produire des rapports de performance pour la gouvernance du ministère et ses partenaires institutionnels ;
- évaluer l'impact des projets pour en mesurer l'efficacité et la contribution aux objectifs nationaux ;
- capitaliser les bonnes pratiques et les enseignements pour améliorer en continu les interventions futures.

PARAGRAPHE 2 : de la Direction de la Coopération internationale

Article 22 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Coopération internationale a pour mission :

- identifier et prospector les sources de financement internationales ;
- négocier les conventions et accords de coopération avec les partenaires techniques et financiers ;
- élaborer les dossiers de projets et les propositions de financement pour soumission aux bailleurs ;
- servir de point focal unique pour tous les partenaires internationaux du ministère ;
- coordonner et harmoniser les interventions des différents partenaires sur le terrain ;
- assurer le suivi administratif, financier et technique des accords de coopération ;
- veiller au respect des engagements internationaux du pays (ODD, CEDEF, etc.) ;
- organiser les missions et les visites des partenaires internationaux ;
- représenter le ministère dans les réunions et fora internationaux ;
- capitaliser et diffuser les bonnes pratiques et expertises internationales ;
- rédiger les rapports destinés aux instances et partenaires internationaux ;
- faciliter la mobilisation de l'expertise technique internationale.

PARAGRAPHE 3 : de la Direction des Statistique et des études

Article 23 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Statistiques et des études a pour mission :

- l'animation, la coordination, le suivi et l'évaluation des activités des services placés sous sa responsabilité ;
- la conception et réalisation des études, des enquêtes pour mieux comprendre les défis et les besoins spécifiques aux femmes, aux enfants et aux familles ;
- concevoir et mettre à jour la base de données statistiques nationale sur la femme et la petite enfance ;

- collecter régulièrement les données auprès des services déconcentrés et des partenaires ;
- analyser les tendances et produire des indicateurs sur la situation des femmes et des enfants ;
- réaliser des études spécifiques pour éclairer les politiques publiques du ministère ;
- publier des rapports statistiques périodiques et bulletins d'information ;
- développer des méthodologies et outils de collecte adaptés au secteur ;
- assurer le suivi statistique des objectifs nationaux et engagements internationaux ;
- appuyer techniquement les autres directions en matière de statistiques ;
- valider et certifier les données officielles du ministère archiver et diffuser l'information statistique ;
- la constitution et la gestion des archives ;
- la collaboration avec les institutions poursuivant les mêmes objectifs.

SOUS-SECTION 4 : DES SERVICES RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL

Article 24 : les structures ci-dessous sont rattachées au Secrétariat général :

- une Direction des Affaires juridiques et du contentieux ;
- une Direction de la Documentation et des Archives ;
- une Direction de la Digitalisation et de l'innovation ;
- une Direction des Ressources humaines et de la formation.

PARAGRAPHE 1^{er} : de la Direction des Affaires juridiques et du contentieux

Article 25 : placée sous l'autorité d'un directeur, la Direction des Affaires juridiques et du contentieux a pour mission :

- élaborer et réviser les textes législatifs et réglementaires relatifs à la femme et à la petite enfance ;
- examiner la conformité juridique des projets, conventions et décisions du ministère ;
- représenter le ministère dans les procédures judiciaires et administratives ;
- défendre les intérêts du ministère devant les tribunaux et instances juridictionnelles ;
- conseiller les services du ministère sur l'interprétation et l'application des textes juridiques ;
- gérer les litiges et suivre les dossiers contentieux en cours ;
- préparer les mémoires, recours et conclusions juridiques pour la défense du ministère ;

- coordonner avec les autres administrations sur les questions juridiques transversales ;
- veiller au respect des conventions internationales ratifiées par l'État dans le secteur ;
- actualiser la documentation juridique et diffuser le droit applicable au secteur ;
- assister les services dans la rédaction des actes administratifs et contrats ;
- former le personnel du ministère sur les aspects juridiques de leurs missions.

PARAGRAPHE 2 : De la Direction de la Documentation et des archives

Article 26 : placée sous l'autorité d'un directeur, la Direction de la Documentation et des archives a pour mission :

- centraliser et organiser la documentation technique et administrative du ministère ;
- collecter et classer les publications officielles et les travaux de recherche du secteur ;
- conserver et protéger les archives courantes, intermédiaires et définitives du ministère ;
- numériser et moderniser le système de gestion documentaire du ministère ;
- diffuser l'information documentaire aux différentes directions et services ;
- gérer le fonds documentaire spécialisé sur la femme et la petite enfance ;
- élaborer le tableau de gestion des archives du ministère ;
- former le personnel aux techniques de gestion documentaire et archivistique ;
- le patrimoine documentaire et valoriser archivistique du ministère ;
- coordonner avec les services d'archives nationaux assurer la traçabilité et le suivi des documents administratifs ;
- développer les outils de recherche et de consultation des archives.

PARAGRAPHE 3 : De la Direction de la Digitalisation et de l'innovation

Article 27 : placée sous l'autorité d'un directeur, la Direction de la Digitalisation et de l'innovation a pour mission :

- élaborer la de transformation stratégie numérique du ministère ;
- développer et superviser les plateformes numériques et applications mobiles du ministère ;
- digitaliser les procédures administratives et les services aux usagers ;
- moderniser les systèmes d'information et de gestion des données ;
- promouvoir l'innovation technologique au service des femmes et de la petite enfance ;

- former le personnel aux outils et pratiques du numérique ;
- garantir la sécurité des systèmes d'information et la protection des données ;
- intégrer les nouvelles technologies dans les programmes du ministère ;
- superviser la maintenance et l'évolution des infrastructures technologiques ;
- développer des solutions innovantes pour l'autonomisation des femmes ;
- coordonner les projets numériques avec les autres directions ;
- veiller à l'accessibilité numérique pour toutes les catégories d'usagers.

PARAGRAPHE 4 : De la Direction des Ressources humaines et de la formation

Article 28 : placée sous l'autorité d'un directeur, la Direction des Ressources humaines et de la formation a pour mission :

- l'animation, la coordination, le suivi et l'évaluation des activités des services placés sous sa responsabilité ;
- l'administration et la gestion des carrières ;
- le contrôle des effectifs et du mouvement du personnel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de carrière du personnel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités du personnel dans le cadre du bilinguisme ;
- la réalisation des études prévisionnelles et prospectives sur la qualité et la quantité du personnel du Ministère ;
- l'appui aux structures centrales et déconcentrées dans la gestion du personnel ;
- l'élaboration des programmes et plans de formation du personnel ;
- la contribution à la définition des normes de création des établissements de formation des travailleurs sociaux ;
- l'étude des dossiers de création des écoles de formation des travailleurs sociaux ;
- le suivi-évaluation établissements des activités de des formation privées professionnelles des agents sociaux ;
- la participation à l'organisation des concours d'entrée et des examens de fin de formation dans les structures de formation publiques et privées ;
- la facilitation au dialogue social ;
- la promotion et le respect des dispositions légales en matière de droit du travail ;
- la mise en place d'une- base de données du personnel.

PARAGRAPHE 5 : De la Direction de la Communication et de l'information

Article 29 : placée sous l'autorité d'un directeur, la Direction de la Communication et de l'information a pour mission :

- l'animation, la coordination, le suivi et l'évaluation des activités des services placés sous sa responsabilité ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie interne et externe pour valoriser les actions du ministère ;
- la mise en place d'un système d'information relatif aux femmes, aux enfants et aux familles ;
- la mise en place et la gestion des réseaux informatiques du Ministère ;
- la collecte, le traitement et la publication de toutes les informations relatives à la mission du Ministère ;
- la gestion du site web ;
- la réalisation d'un bulletin d'information ;
- la traduction des documents et l'interprétariat ;
- la circulation de l'information ;
- la gestion rationnelle des ressources mises à sa disposition.

CHAPITRE V : DES SERVICES DECONCENTRES

Article 30 : le Ministère de la Femme et de la petite enfance est représenté au niveau de chaque province par une délégation.

Article 31 : placée sous la responsabilité d'un Délégué, la Délégation provinciale a pour mission, la mise en œuvre de la politique du ministère en matière de la promotion, de l'autonomisation de la femme, de la protection de l'enfance et de la famille.

Article 32 : le Délégué provincial assure l'animation, la coordination, le suivi et l'évaluation des activités des services sociaux spécialisés et les structures d'application relevant de sa zone de responsabilité.

Article 33 : les délégations provinciales sont placées sous l'autorité du Secrétaire général.

Article 34 : les Délégués provinciaux ont rang de Directeur technique des services centraux.

CHAPITRE VI : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 35 : le Ministère de la Femme et de la petite enfance assure la tutelle des organismes ci-après, régis par leurs propres textes :

- le Centre national d'accueil, de rééducation et de réinsertion des enfants vulnérables (CNARREV) ;
- la Maison nationale de la femme (MNF) ;
- l'Observatoire de la promotion du l'égalité et de l'équité du genre (OPEG) ;
- le Parlement des enfants (PE).

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : l'organisation et les attributions des services de l'inspection générale et du Secrétariat général sont définies par arrêté du Ministre.

Article 37 : le Secrétaire général, l'inspecteur général et les directeurs généraux ainsi que leurs adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la Ministre d'Etat, Ministre de la Femme et de la petite enfance.

Article 38 : les directeurs techniques, les inspecteurs de services et les délégués provinciaux sont nommés par décret, sur proposition de la Ministre d'Etat, Ministre de la Femme et de la petite enfance. Les directeurs techniques peuvent être assistés des adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 39 : le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°0502/PT/PMT/MGSN/2023 du 31 mars 2023.

Article 40 : la Ministre d'Etat, Ministre de la Femme et de la petite enfance et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 11 février 2026

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb ALLAH-MAYE HALINA

La Ministre d'Etat, Ministre de la Femme et de la petite enfance

Mm KITOKO GATA NGOULOU
